



syndicat mixte des transports en commun

Conseil syndical du 13 novembre 2025

Monsieur Roland JACQUEMIN
Président

Délibération n° 27

Objet : Renouvellement de la convention relative à la tarification combinée

Extrait du registre des délibérations du conseil syndical

Date de la convocation	06 novembre 2025	Présents
Observation :		Mesdames, Messieurs GBCA (980 voix) : Titulaires : Jacquemin, Bonin, Gilbert, Jager, Jeannin, Kefi-Charif, Kneip, Moutarlier, Picard, Rousseau – Suppléant : Meslot RBFC (140 voix) : Titulaire : Oternaud, Ternant CCST (40 voix) : Titulaire : Hottlet CCVS (80 voix) : Titulaire : Coddet – Suppléant : Salort
Nombre de voix	1 240	Procurations
-Nombre de voix pour	1 240	De Mme Aymonier (GBCA) à M Meslot (GBCA)
-Nombre de voix contre	0	De Mme Bonnans-Weber (GBCA) à M Picard (GBCA)
-Abstentions	0	De M Constantakatos (GBCA) à M Moutarlier (GBCA)
Délibération adoptée à	l'unanimité des votants	De M Guyod (GBCA) à M Jacquemin (GBCA) De M Vallverdu (CCVS) à M Salort (CCVS)

Afin de promouvoir l'usage des transports publics de voyageurs, régionaux et urbains, la Région Bourgogne-Franche-Comté et le SMTC ont mis en place, depuis septembre 2005, une tarification combinée.

Les « Abonnements Bourgogne Franche-Comté + », « Abonnements jeune Bourgogne Franche-Comté + » mensuels, les « Pass Mobigo flex quotidien + » et « Pass Mobigo – 26 + » annuels permettent d'offrir une réduction aux personnes combinant un abonnement TER et un abonnement sur le réseau Optymo. Ces titres sont vendus uniquement par la SNCF.

Afin d'éviter un avenant à chaque nouvelle augmentation tarifaire, la Région propose d'appliquer la réduction sous forme de pourcentage. Pour sa part, elle propose de pratiquer une réduction de 10 % sur ses tarifs en cas d'achat d'un titre combiné, ce qui est plus lisible pour la clientèle et plus simple.

La Région nous sollicite pour la signature d'une nouvelle convention qui couvrirait la période 2026-2032 dans les mêmes conditions que la précédente, à savoir :

- Abonnement mensuel tout public : une réduction de 20 %, soit 28.80 € au lieu de 36 € ;
- Abonnement mensuel jeune : une réduction de 40 %, soit un titre vendu 21.60 € au lieu de 36 €,

- Abonnement annuel : notre gamme tarifaire ne propose pas d'abonnement annuel puisqu'elle repose sur la consommation exacte du client. Afin de permettre la création de ce titre annuel, nous proposons la création d'un titre fictif équivalent à 12 mois de transport, soit 432 € sur lequel il sera appliquée la réduction de 20 % ou 40 % en fonction du profil des utilisateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- valide les termes de la convention relative à la tarification combinée jointe à la présente délibération,
- autorise le Président à signer la convention.

Certifiée exécutoire,
Le Président,
Roland JACQUEMIN

Le Secrétaire de séance,
Jean-Louis HOTTEL

Convention relative à la tarification combinée « Abonnement Bourgogne – Franche-Comté + » TRAIN Mobigo + Optymo

ENTRE

La **Région Bourgogne-Franche-Comté**, dont le siège est situé 4 square Castan – CS 51857, 25031 Besançon Cedex, représentée par Monsieur Jérôme Durain, son Président, habilité à signer la présente convention par la délibération n°....., de la commission permanente duci-après désignée « la Région »,

ET

Le **Syndicat Mixte des Transports en Commun 90** dont le siège est situé 1 Avenue de la gare 90400 Meroux-Moval, représenté par M Roland JACQUEMIN, son Président, habilité à signer la présente convention par la délibération n°....., du Conseil Syndical du 13 novembre 2025, ci-après désigné « le SMTC »,

ET

La **SNCF Voyageurs SA**, établissement public industriel et commercial inscrit au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 552 049 447, dont le siège est situé 9, rue Jean Philippe Rameau, 93200 Saint Denis, représentée par Monsieur Ronan Bois, Directeur régional SNCF Bourgogne-Franche-Comté, habilité à cet effet. ci-après désignée « la SNCF ».

- VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code des transports,
VU la délibération du SMTC en date du 13 novembre 2025 approuvant la présente convention,
VU la délibération de la commission permanente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du approuvant la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Afin de favoriser les déplacements en transports collectifs, la Région Bourgogne-Franche-Comté et le SMTC ont décidé de proposer une offre tarifaire intermodale permettant de voyager à un prix attractif avec un seul titre combiné. Ainsi, depuis 2013, les abonnés peuvent, avec un titre unique de transport, emprunter le réseau TRAIN Mobigo sur un parcours défini et l'ensemble du réseau de bus Optymo du SMTC.

La présente convention traduit la volonté des parties signataires de poursuivre les efforts déjà entrepris en faveur du développement de l'usage du transport public.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la tarification combinée « abonnement Bourgogne-Franche-Comté + », entre le réseau TRAIN Mobigo de la Région Bourgogne-Franche-Comté et l'ensemble du réseau de bus Optymo du SMTC

ARTICLE 2 – PRINCIPES DE LA TARIFICATION COMBINEE

Pour la période janvier 2026-décembre 2032, les signataires de la convention s'engagent à proposer les abonnements combinés suivants :

- abonnement intermodal TRAIN Mobigo + Optymo tout public, en version mensuelle, dénommé « Abo TRAIN Mobigo BFC + »,
- abonnement intermodal TRAIN Mobigo + Optymo pour les moins de 26 ans, en version mensuelle, dénommé « Abo jeune TRAIN Mobigo BFC + »,
- abonnement intermodal TRAIN Mobigo + Optymo tout public, en version illimitée, dénommé « Pass Mobigo Flex Quotidien + »,
- abonnement intermodal TRAIN Mobigo + Optymo pour les moins de 26 ans, en version illimitée, dénommé « Pass Mobigo -26 ans + »,

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ABONNEMENTS COMBINES

3.1 Abo TRAIN Mobigo BFC +

L' Abo TRAIN Mobigo BFC + Optymo est destiné à toute personne effectuant un trajet quotidien ou fréquent sur un parcours TRAIN Mobigo défini sur une liaison du périmètre conventionnel régional et utilisant en complément l'ensemble du réseau de bus Optymo.

Il se compose d'un titre de transport unique validant l'ensemble de l'abonnement sur la période définie, et permettant :

- la libre-circulation sur le parcours désigné en TRAIN Mobigo,
- la libre circulation sur l'ensemble du réseau Optymo .

Le début de validité du titre est fixé du 1^{er} au dernier jour du mois calendaire.

3.2 Abo jeune TRAIN Mobigo BFC +

L' Abo jeune TRAIN Mobigo BFC + Optymo est destiné à toute personne de moins de 26 ans effectuant un trajet quotidien ou fréquent sur un parcours TRAIN Mobigo défini sur une liaison du périmètre conventionnel régional et utilisant en complément l'ensemble du réseau de bus Optymo .

Il se compose d'un titre de transport unique validant l'ensemble de l'abonnement sur la période définie, et permettant :

- la libre-circulation sur le parcours désigné en TRAIN Mobigo,
- la libre circulation sur l'ensemble du réseau Optymo .

Le début de validité du titre est fixé du 1^{er} au dernier jour du mois calendaire.

3.3 Pass Mobigo Flex Quotidien +

L'abonnement illimité Pass Mobigo Flex Quotidien+ Optimo est destiné à toute personne effectuant un trajet quotidien ou fréquent sur un parcours TRAIN Mobigo défini sur une liaison du périmètre conventionnel régional et utilisant en complément l'ensemble du réseau de bus Optimo .

Il se compose d'un titre de transport unique validant l'ensemble de l'abonnement sur la période définie, et permettant :

- la libre-circulation sur le parcours désigné en TRAIN Mobigo,
- la libre circulation sur l'ensemble du réseau Optimo .

Le début de validité du titre est fixé du 1^{er} jour calendrier du mois et est valable jusqu'au dernier jour du mois. Chaque mois, l'abonné reçoit, à partir du 25 de M-1, par mail et via son espace client personnel, un coupon pour le mois suivant (M).

L'abonnement illimité est tacitement reconduit sauf suspension ou résiliation* du client.

(* selon CGU)

3.4 Pass Mobigo - 26 ans +

L'abonnement illimité Pass Mobigo Flex Quotidien+ Optimo est destiné à toute personne de moins de 26 ans effectuant un trajet quotidien ou fréquent sur un parcours TRAIN Mobigo défini sur une liaison du périmètre conventionnel régional et utilisant en complément l'ensemble du réseau de bus Optimo.

Il se compose d'un titre de transport unique validant l'ensemble de l'abonnement sur la période définie, et permettant :

- la libre-circulation sur le parcours désigné en TRAIN Mobigo,
- la libre circulation sur l'ensemble du réseau Optimo .

Le début de validité du titre est fixé du 1^{er} jour calendrier du mois et est valable jusqu'au dernier jour du mois. Chaque mois, l'abonné reçoit, à partir du 25 de M-1, par mail et via son espace client personnel, un coupon pour le mois suivant (M).

L'abonnement illimité est tacitement reconduit sauf suspension ou résiliation* du client.

(* selon CGU)

ARTICLE 4 - PRIX DE VENTE DES ABONNEMENTS COMBINES

4.1 Abo TRAIN Mobigo BFC + et Abo jeune TRAIN Mobigo BFC +

Le prix de vente de l' Abo TRAIN Mobigo BFC + Optimo mensuel est constitué de l'addition :

- du prix de l' Abo TRAIN Mobigo BFC , établi selon l'origine et la destination du voyageur, avec réduction de 10% et
- du prix de l'*abonnement mensuel Optimo* avec réduction de 20 % soit 28,80 € au lieu de 36 € (tarifs au 1^{er} janvier 2026).

Le prix de vente de l' Abo jeune TRAIN Mobigo BFC + Optimo le bus mensuel est constitué de l'addition :

- du prix de l' Abo jeune TRAIN Mobigo BFC , établi selon l'origine et la destination du voyageur avec réduction de 10%, et
- du prix de l'*abonnement mensuel Optimo* avec réduction de 40 % soit 21,60 € au lieu de 36 € (tarifs au 1^{er} janvier 2026).

Avec ces formules mensuelles, l'abonné bénéficie ainsi :

- de 10% de réduction sur la part TRAIN Mobigo
- d'une réduction de 20 % ou 40 % sur le prix de l'abonnement mensuel Optimo, suivant son statut.

4.2 Pass Mobigo Flex Quotidien+ et Pass Mobigo - 26ans +

Le prix de vente du Pass Mobigo Flex Quotidien + Optymo annuel est constitué de l'addition :

- du prix de l'abonnement Pass Mobigo Flex Quotidien +, établi selon l'origine et la destination du voyageur, avec réduction de 10% et
- du prix de l'*abonnement fictif annuel Optymo équivalent à 12 fois le prix de l'abonnement mensuel* avec réduction de 20 % soit 345,60 € au lieu de 432 € (tarifs au 1^{er} janvier 2026)

Le prix de vente Pass Mobigo Flex -26ans + Optymo -26ans annuel est constitué de l'addition :

- du prix du Pass Mobigo Flex -26ans +, établie selon l'origine et la destination du voyageur, avec réduction de 10% et
- du prix de l'*abonnement fictif annuel Optymo équivalent à 12 fois le prix de l'abonnement mensuel* avec réduction de 40 % soit 259,20 € au lieu de 432 € (tarifs au 1^{er} janvier 2026).

Avec ces formules illimitées et annuelles, l'abonné bénéficie ainsi :

- d'un mois et demi gratuit sur le prix de l'abonnement annuel TRAIN Mobigo (le prix mensuel sur le parcours choisi est égal à 10,5/12^{èmes} de l'abonnement mensuel),
- de 10% de réduction supplémentaire sur la part TRAIN Mobigo d'une réduction de 20 % ou 40 % sur l'équivalent de 12 fois le montant de l'abonnement mensuel Optymo.
- La formule annuelle digitalisée permet à l'abonné d'imprimer son titre mensuel de transport. L'abonné est ainsi prélevé entre le 6 et le 9 de chaque mois, du prix mensuel en vigueur le jour du prélèvement.

L'abonné peut également payer au comptant pour les 12 mois au moment de la souscription.

4.3 Révision des prix

La valeur des abonnements combinés objet de la présente convention évolue aux mêmes dates avec la même valeur que les abonnements monomodaux du réseau TRAIN Mobigo.

Le SMTC communiquera ses nouveaux tarifs à la SNCF et à la Région, deux mois à minima avant la date d'augmentation des prix. Ceci, même s'ils ne sont pas encore votés, pour permettre à la SNCF de préparer l'intégration dans les outils de ventes, et ainsi déterminer les nouveaux prix des abonnements Bourgogne-Franche-Comté + Optymo et Pass Mobigo Flex Quotidien + et Pass Mobigo Jeune +.

En cas de délai inférieur de prévenance, la part de l'abonnement Optymo sera vendu à l'ancien prix au prorata du délai réel de prévenance (soit 1 mois pour un délai de prévenance inférieur à 2 mois, soit 2 mois pour un délai de prévenance inférieur à 30 jours).

ARTICLE 5 – DISTRIBUTION DES ABONNEMENTS COMBINES

5.1 Abo TRAIN Mobigo BFC + et Abo jeune TRAIN Mobigo BFC +

Les abonnements combinés mensuels sont distribués par :

- la SNCF, dans les guichets et distributeurs de billets régionaux des gares du périmètre régional, chez les dépositaires agréés et en ligne dans l'espace dédié du site internet TRAIN Mobigo Bourgogne-Franche-Comté, ainsi que sur SNCF Connect.
- L'application MOBIGO

Ils sont établis sur des titres numériques avec QR Code transmis par mail et au besoin imprimés sur « facturettes » avec QR Code (machines de vente SNCF), format ISO (distributeurs de billets régionaux).

Ces supports sont acceptés à bord des TRAIN Mobigo et du réseau Optymo.

5.2 Pass Mobigo Flex Quotidien + et Pass Mobigo Jeune +

L'abonnement combiné annuel est distribué uniquement par la SNCF via son Centre d'Abonnements TRAIN Mobigo.

Pour souscrire la formule annuelle, le voyageur doit souscrire via une interface internet TRAIN Mobigo Bourgogne-Franche-Comté,

Aucune émission de titres Abonnement Bourgogne-Franche-Comté + annuel n'est possible en gares SNCF ou en espace de vente Optymo .

Toute modification de l'abonnement se fait en ligne depuis l'espace abonné. Pour être prise en compte le 1^{er} du mois suivant, toute demande de modification (changement d'itinéraire TRAIN Mobigo ou d'adresse...) devra être faite au plus tard le 20 du mois précédent.

L'abonné annuel peut :

- suspendre son abonnement à tout moment sans frais (minimum 1 mois et maximum 24 mois)
- résilier gratuitement quand il le souhaite, son abonnement. Tout mois commencé est intégralement dû.

Les Conditions Générales d'Abonnement sont disponibles sur le site internet TRAIN Mobigo Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 – CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORTS

La SNCF et le SMTC prendront leur disposition pour assurer la réalisation des contrôles nécessaires à bord des trains et à bord des bus et cars du réseau Optymo. Toutes les informations sur la validité de l'abonnement combiné (périmètre et période) sont écrites sur les titres de transport concernés : SNCF tiendra à disposition du SMTC des spécimens.

Lors des contrôles, l'abonné doit pouvoir présenter :

- Une carte d'identité officielle, et,
- son coupon mensuel au format digital, valable du 1^{er} au dernier jour du mois (validité calendaire), comprenant le produit TRAIN Mobigo et la prestation bus.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'APRES-VENTE

7.1 Principes

Les règles d'après-vente et de régularisation du tarif général de la SNCF, en gare et à bord des trains, sont applicables aux titres intermodaux concernés par la présente convention.

Pour la gestion des problèmes d'après-vente, sont à disposition :

- Formule annuelle : Centre abonnement TRAIN Mobigo 03.80.11.29.29
- Demande particulière de remboursement ou réclamation par écrit à l'adresse suivante : Service Relations Clients SNCF, TRAIN Mobigo Franche-Comté – BP71273, 25005 Besançon Cedex 03.
- Formulaire de réclamation sur le site Train Mobigo

Toute action d'après-vente sera effectuée par des agents SNCF, le détail des parts fer et bus n'étant pas mentionné sur le titre reçu mensuellement par les clients. Seuls les agents SNCF ont connaissance de la répartition du titre combiné.

7.2 En cas de perturbation sur le réseau TRAIN Mobigo

Conformément aux articles L.1222-1 à L.1222-12 du Code des transports, la SNCF s'engage à informer la clientèle sur les plans de transport. En cas de non-respect du plan de transport, la SNCF met en place un système de remboursement de titre. Toutefois, si un client estime avoir subi un préjudice plus important il devra adresser sa réclamation par courrier à Service Relations Clients TRAIN Mobigo – BP71273, 25005 Besançon Cedex 03.

Si un client adresse une réclamation au SMTC pour un motif concernant la SNCF, le courrier de réclamation devra être transmis au Service Relations Clients TRAIN Mobigo – BP71273, 25005 Besançon Cedex 03, qui l'instruira.

Si la SNCF reçoit des réclamations relatives au réseau Optymo, elles seront transmises pour traitement au SMTC.

7.3 En cas de perturbation sur le réseau Optymo

En cas de perturbations sur le réseau Optymo, les clients ont la possibilité d'adresser un courrier de réclamation au SMTC, 1 avenue de la Gare TGV, Jonction 1, 90400 Meroux-Moval. De son côté, le SMTC s'engage à apporter une réponse motivée ainsi qu'un éventuel remboursement.

ARTICLE 8 – CONFECTON DES SUPPORTS ET COMMUNICATION

La SNCF assure, pour le compte de la Région, la réalisation matérielle des documents nécessaires à la mise en œuvre des abonnements combinés : titres de transport, documents d'information à la clientèle.

Les partenaires s'engagent à communiquer sur leurs supports respectifs les produits tarifaires Abo TRAIN Mobigo BFC + Optymo selon la charte graphique des Abo TRAIN Mobigo BFC + qui aura été définie par la Région, et selon les modalités de financement prévues dans le cadre des contrats qui lient la Région à la SNCF d'une part, et le SMTC d'autre part. Ainsi, en vue de son utilisation sur des supports locaux, cette charte graphique sera mise à disposition du SMTC par la Région. En outre, des opérations de communication et promotion combinées pourront être réalisées.

Les fichiers clients des abonnés combinés mensuels et annuels (nom, prénom, adresse, type d'abonnement,...) font l'objet d'un partage à titre gracieux entre les parties signataires de la présente convention. Ces fichiers sont mis à jour au 15 de chaque mois M avec les données du mois M-1.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La SNCF assure les opérations de comptabilité et de suivi des ventes des abonnements combinés. Le système comptable de la SNCF détermine pour chaque vente la part affectée au SMTC qui est propriétaire des recettes du réseau Optymo.

La SNCF envoie au SMTC au plus tard le 15 de chaque mois M un état récapitulatif de la vente de chacun des abonnements combinés sur le mois M-1 et de la part propre du SMTC, qui servira à cette dernière à l'établissement d'une facture.

La SNCF verse au SMTC, via un compte tiers, au plus tard le dernier jour du mois M+1 qui suit la réception de la facture, le montant perçu par elle au titre de la part urbaine Optymo des abonnements combinés. Le régime d'intermédiaire transparent est soumis à des règles strictes. Dans le cadre de ce montage, SNCF vend sur ses outils de distribution des titres combinés. Elle comptabilise dans un compte tiers de passage les montants TTC qu'elle perçoit au nom et pour le compte du SMTC. Les versements de la SNCF au profit du SMTC, relatifs à la part du réseau Optymo des abonnements combinés, sont effectués sur le compte référencé en **Annexe 1**.

En contrepartie de la vente des titres combinés valables sur le réseau Optymo, la SNCF perçoit une commission de distribution qui s'élève à 4 % du montant des titres vendus pour le compte du SMTC (taux à la date de signature de la présente convention). Le SMTC versera l'intégralité de cette commission à la SNCF sur la base d'une facture émise par la SNCF au cours du dernier trimestre de l'année sur le compte courant indiqué sur la facture.

ARTICLE 10 - SUIVI DES VENTES

La SNCF et le SMTC s'engagent à réaliser conjointement un bilan mensuel des ventes des abonnements combinés mensuels et annuels et à le transmettre à la Région et à le SMTC selon les modalités de reporting prévues dans les contrats d'exploitation (tableau de bord mensuel pour la SNCF) et délégation de service public qui les lie. Un bilan est réalisé par la SNCF à l'issue de chaque année. Il fait état de l'évolution du trafic et des recettes.

A la demande d'une des parties, elles pourront se réunir au sein d'un comité de suivi pour partager le bilan de ce dispositif tarifaire intermodal. Le comité de suivi est composé de représentants des services compétents des autorités organisatrices et des exploitants.

ARTICLE 11 – CADRE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie à compter du 1er janvier 2026 et arrivera à échéance le 31 décembre 2032. Le dispositif tarifaire dont elle fait l'objet prendra effet commercialement au 1^{er} janvier 2026.

Une révision de cette convention pourra être envisagée à mi-parcours à la demande de l'une ou l'autre des parties (évolution de la tarification TRAIN Mobigo ou du réseau Optymo, etc.). Toute modification des termes de la présente convention fera alors l'objet d'un avenant.

Chacune des parties contractantes est libre de demander sa résiliation, sous réserve d'un délai de préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention pourra, par ailleurs, être résiliée, à l'initiative de la partie la plus diligente, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des clauses qui la constituent. La résiliation ne pourra, dans ce cas, prendre effet que sous réserve du respect de l'application d'un délai de trois mois nécessaires à l'information du réseau de vente et du public.

La convention sera résiliée de plein droit dans les situations suivantes :

- en cas de résiliation de la convention pour l'exploitation du service TRAIN Mobigo qui lie la SNCF et la Région Bourgogne-Franche-Comté,

Le délai de prévenance est de minimum 3 mois.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS REGISSANT LE CONTRAT DE TRANSPORT

La SNCF pour les parcours ferroviaires, et le SMTC pour les parcours sur le réseau Optymo, ne sont responsables, dans les conditions qui leur sont propres, que de l'exécution des transports qu'ils effectuent et des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature survenus par le fait ou à l'occasion de l'exploitation de leurs services et dans les conditions édictées par les textes réglementaires respectifs.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litiges dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention, la Région, le SMTC et la SNCF conviennent de se rencontrer afin de trouver un règlement amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif compétent.

Fait à Dijon, le.....,

en 3 exemplaires originaux.

Pour la Région Bourgogne-Franche-Comté,

Le Président du conseil régional,

Monsieur Jérôme DURAIN

Pour le SMTC,

Le Président,

Roland JACQUEMIN

Pour la SNCF,

**Le Directeur régional de SNCF
Bourgogne Franche-Comté,
Monsieur Ronan BOIS**

Annexe 2 : tarification et montants des produits urbains

TARIFS

[Tarif réduit \(uniquement le bus, plafonné à 13 €/mois\) pour les personnes résidant dans le Territoire de Belfort](#)

Les personnes pouvant bénéficier du tarif réduit sont :

- Etudiant boursier (montant de la bourse inférieur ou égal à 633,5 €/mois)
- Demandeur d'emploi percevant des allocations journalières du Pôle Emploi n'excédant pas 31,59 €/jour
- Allocation au RSA (socle, majoré, activité) ou RSA + prime d'activité + CSS
- Stagiaire de la formation professionnelle (rémunération mensuelle nette <= 528 €)
- Service civique
- Personne en situation de handicap à 60%
- Plus de 65 ans et non imposable sur présentation du dernier avis de non imposition
- Moins de 18 ans
- Interne dans les lycées de Belfort

ATTENTION : Les apprentis majeurs, scolarisés dans un CFA de Belfort n'ont pas droit au tarif réduit.

[Pass Ado \(uniquement le bus, plafonné à 13 €/mois\) pour les personnes résidentes et scolarisées dans le Territoire de Belfort](#)

- 2 trajets gratuits par jour scolaire (du lundi au samedi 13h)
- 1 € le trajet supplémentaire sur le réseau urbain et suburbain

Pour toutes les personnes qui n'entrent pas dans les critères cités ci-dessus, le tarif normal s'applique

[Tarif normal](#)

- Bus : 1 € le trajet, plafonné à 36 €/mois
- TPMR : 2 € le trajet (non plafonné)
- Vélo en libre-service : 0,02 €/minute
- Auto en libre-service : 1 € de l'heure + 0,20 € du kilomètre

[Pass Pro \(uniquement le bus\)](#)

- Pour les entreprises et les administrations
- Titre de transport rattaché à la structure, non nominatif, illimité
- Gestion simplifiée avec une facture globale mensuelle

[Prime transport \(plafonné à 18 €/mois\)](#)

- Remboursement de 50% du prix de vos trajets domicile -> travail sont pris en charge par votre employeur selon condition (art. L3261-2 du Code du Travail)
- 0,50 € le trajet
- Coût mensuel plafonné à 18 €
- Valable sur toutes les lignes Optymo (hors PMR)